



# La newsletter – Février 2012

## Le décret enquête publique du 29/12/11: la participation du public renforcée

*Le décret 2011-2018 du 29/12/11 sur l'enquête publique concerne les projets concernés par les enquêtes publiques du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il instaure une enquête unique pour les projets qui auraient été soumis à plusieurs enquêtes (par exemple une enquête loi sur l'eau et une enquête ICPE). Il crée une suspension d'enquête et une enquête complémentaire et introduit l'utilisation quasi systématique des NTIC pour l'information et l'expression du public. Il a d'importantes conséquences en matière de dialogue avec le public. Il s'applique pour les projets dont l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.*

### Champ d'application, simplification des régimes, enquête unique

Le décret unifie tous les régimes d'enquête publique relevant du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il permet aussi de soumettre à une seule enquête unique les projets qui devaient auparavant faire l'objet de plusieurs enquêtes publiques (par ex au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE). Le dossier doit alors comporter tous les éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

Le décret systématise également la procédure : elle concerne désormais tous les projets soumis de façon obligatoire à étude d'impact et les projets soumis à étude d'impact après examen au cas par cas.

**Seuls échappent à l'enquête les projets énumérés dans une liste stricte et courte.**

### Un dossier plus complet pour une meilleure information des riverains

Le décret introduit également quelques nouveautés quant au contenu du dossier. Toutes vont dans le sens d'une meilleure information du public. Il comprend par exemple:

- L'étude d'impact ou l'évaluation environnementale et le résumé non technique ou une note présentant les caractéristiques du projet, bien entendu, mais aussi les raisons pour lesquels il a été retenu notamment du point de vue de l'environnement.
- La décision d'examen au cas par cas (et donc les raisons pour lesquelles le préfet a décidé de demander une étude d'impact à l'origine de l'enquête publique, raisons souvent liées à une difficulté par rapport à l'environnement ou à une opposition des riverains ou futurs riverains).

### Gestion de crise – Communication de proximité - Concertation

Altéris Environnement, 282, le Village – 62340 Bonningues les Calais Tel : +33(0)3 21 97 54 60 –  
Fax : +33(0)3 21 97 57 12 – [www.alterisenvironnement.com](http://www.alterisenvironnement.com) – [alterisenvironnement@orange.fr](mailto:alterisenvironnement@orange.fr)



# La newsletter – Février 2012

- Les avis émis sur le projet par l'autorité environnementale. Déjà disponibles sur les sites de certaines DREAL, ils le seront désormais systématiquement et pourront être reçus par flux RSS, donc sans démarche particulière, ce qui permettra aux associations de se tenir informées en temps réel.

- Le bilan de la procédure de concertation ou de débat public. Quand aucune concertation n'a eu lieu, le dossier le mentionne, ce qui peut attirer l'attention : pourquoi le projet qui m'intéresse n'a-t-il pas été soumis à concertation ? .

- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet. Ceci permet aux riverains de savoir précisément de quelle manière et dans quels délais le projet est réalisable et lui fournit des informations précieuses pour définir quand introduire un recours.

## Internet à l'honneur

Pour permettre une meilleure information sur la tenue de l'enquête et faciliter la participation du public, le décret incite à utiliser internet et demande à l'autorité compétente pour organiser l'enquête d'indiquer les moyens offerts au public pour communiquer ses observations par voie électronique. Ceci devrait avoir un impact positif sur la participation : il est inutile de se déplacer et le média internet est susceptible de mobiliser les jeunes adultes dont l'avis est largement sous-représenté sur les registres d'enquête.

## Enquête complémentaire et suspension d'enquête

Le décret introduit en outre deux notions elles aussi favorables à la concertation : l'enquête complémentaire et la suspension d'enquête.

**L'enquête complémentaire** est organisée pour permettre une modification du dossier en réponse à une demande des autorités compétentes, du commissaire enquêteur ou du public participant à l'enquête, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. Elle dure au minimum 15 jours.

Il y a **suspension d'enquête** lorsque le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire de modifier son dossier en profondeur.

Dans ce cas, l'enquête est reprise pour une durée minimale de trente jours. On se trouve donc face à une réédition de l'enquête publique initiale, avec les mêmes obligations en matière d'organisation et de publicité

## Critères de vulnérabilité : êtes-vous concerné ?

Il existe des critères de vulnérabilité qui exposent davantage certains sites à des réactions négatives du public et donc à des difficultés potentielles lors de l'enquête publique. Ces critères sont nombreux et en voici quelques uns, les plus fréquents.

**Critères liés aux hommes** : proximité d'habitations, présence d'associations actives (attention : une association peut compter peu d'adhérents et avoir une forte capacité de mobilisation).



# La newsletter – Février 2012

**Critères liés au site** : type d'activité (chimie ou traitement des déchets sont traditionnellement des activités « menacées »), aspect du site (un site ancien ou dont le process est apparent est plus fragile), répétition d'incidents de pollution, présence de nuisances.

**Critères liés au territoire** : milieux naturels sensibles à proximité, antécédents de conflit avec la population riveraine.

*La présence d'un critère très affirmé ou la conjonction de plusieurs critères crée une zone d'incertitude face à l'enquête publique.*

## **Que faire pour passer le cap de l'enquête publique en douceur ?**

Une communication avec l'environnement sociétal est nécessaire pour avoir assaini la situation au moment de l'enquête publique.

Quel que soit le cas de figure, il est préférable d'avoir noué des liens avec l'environnement social en temps de paix pour bénéficier d'un capital confiance lorsque l'entreprise en aura besoin.

Si de plus un site est concerné par les critères de vulnérabilité, communiquer avec les relais d'opinion (élus locaux, presse, associations, comité de riverains, ...) et parfois avec les riverains devient alors nécessaire.

Associer plusieurs moyens de communication et de remontée d'informations est préférable. Tous les supports sont envisageables : internet, plaquette, réunion publique d'information, maquette, vidéo, etc. à condition de conserver une proportionnalité avec les enjeux.

En cas de conflit, rencontrer les opposants et/ou faire une réunion publique constitue encore la meilleure manière d'aborder le problème.

Et dans tous les cas, le meilleur outil de communication reste la visite de site.

Entrer en communication avec les riverains et les associations de protection de l'environnement n'est pas forcément simple. Des techniques et des savoir faire spécifiques existent. Altéris Environnement les met en œuvre.

*Même si l'on est encore loin d'une réelle « participation » du public, terme utilisé dans le projet de décret et disparu dans la version définitive, l'utilisation d'Internet et l'addition des mesures mentionnées ci-dessus aboutissent à un réel progrès dans l'information et les possibilités d'expression du public. Avec pour conséquence que les entreprises devront veiller davantage à entretenir un bon relationnel avec le voisinage.*

Myriam DUCHENE  
Consultante Senior

**Une question, une inquiétude? Contactez-nous:**  
[alterisenvironnement@orange.fr](mailto:alterisenvironnement@orange.fr) ou 03 21 97 54 60.